

**ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE  
DALHEIM**



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 4 octobre 2024

Membres présents: M. KILL Romain, bourgmestre, M. ERNST René, échevin, Mme OLINGER Peggy, échevine, Mme Romaine RASSEL, secrétaire communal ff

Membres absents: a) excusé: /  
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Hossegaass" à Dalheim

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que les propriétaires de l'immeuble sis 17, Hossegaass à Dalheim font procéder à la transformation de l'immeuble nécessitant la mise en place temporaire d'un échafaudage sur le trottoir de la voirie publique.

Considérant que la durée du règlement de circulation dépasse 72 heures.

Considérant que la dernière réunion du conseil communal s'est tenue en date du 18 septembre 2024 et qu'il n'a pas pu édicter un règlement étant donné que la cause à la base du présent règlement lui était inconnue à cette époque.

Considérant que le conseil communal est dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter le règlement en question.

Partant le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement d'urgence et édicter un règlement de circulation temporaire.

Considérant qu'il y a lieu de réduire la largeur de la voirie de la rue "Hossegaass" à Dalheim sur une bande de circulation sur le tronçon entre la limite cadastrale gauche de la propriété sise au numéro 15 de la rue "Hossegaaass" à Dalheim et la limite cadastrale droite de la propriété sise au numéro 19 de la rue "Hossegaaass" à Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu de barrer le trottoir de la rue "Hossegaass" à Dalheim sur le tronçon entre les limites cadastrales gauches et droites de la propriété sise au numéro 17 de la rue "Hossegaaass" à Dalheim. Une déviation pour les piétons est installée.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement des deux côtes dans la rue "Hossegaass" à Dalheim sur le tronçon entre la limite cadastrale gauche de la propriété sise au numéro 15 de la rue "Hossegaaass" à Dalheim et la limite cadastrale droite de la propriété sise au numéro 19 de la rue "Hossegaaass" à Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu le règlement de circulation de la commune de Dalheim adopté par le conseil communal lors de sa séance du 8 mars 2005 et approuvé par le ministère des transports en date du 8 avril 2005 sous la référence cce/rc/avis/05/034 et approuvé par le ministère de l'intérieur en date du 12 avril 2005 sous la référence 322/05/CR.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 6 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

**ARRÊTE u n a n i m e m e n t**

**Art.1°:** A partir du lundi 7 octobre 2024 à 7.00 heures et jusqu'au samedi 30 novembre 2024 à 18.00 heures la voirie de la rue "Hossegaass" à Dalheim est réduite sur une bande de circulation sur le tronçon entre la limite cadastrale gauche de la propriété sise au numéro 15 de la rue "Hossegaaass" à Dalheim et la limite cadastrale droite de la propriété sise au numéro 19 de la rue "Hossegaaass" à Dalheim et la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h (signalisation routière A4bg, A4bd, A15, B5, B6, D2 et C,14 "30").

**Art.2°:** A partir du lundi 7 octobre 2024 à 7.00 heures et jusqu'au samedi 30 novembre 2024 à 18.00 heures le trottoir de la rue "Hossegaass" à Dalheim est barré sur le tronçon entre les limites cadastrales gauches et droites de la propriété sise au numéro 17 de la rue "Hossegaaass" à Dalheim (signalisation routière C3g).

**Art.3°:** A partir du lundi 7 octobre 2024 à 7.00 heures et jusqu'au samedi 30 novembre 2024 à 18.00 heures l'arrêt et le stationnement sont interdits des deux côtés sur le tronçon entre la limite cadastrale gauche de la propriété sise au numéro 15 de la rue "Hossegaaass" à Dalheim et la limite cadastrale droite de la propriété sise au numéro 19 de la rue "Hossegaaass" à Dalheim (signalisation routière C19 "arrêt et stationnement interdit").

**Art.4°:** A partir du lundi 7 octobre 2024 à 7.00 heures et jusqu'au samedi 30 novembre 2024 à 18.00 heures un passage pour piétons est aménagé devant la propriété sise au numéro 15 de la rue "Hossegaass" à Dalheim (signalisation routière E11a).

**Art.5°:** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Dalheim, le 4 octobre 2024

  
Le Secrétaire communal ff,  
Romaine RASSEL



  
Le Bourgmestre,  
Romain Kill